



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 72246

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences de la loi du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile et qui crée une prestation de fidélisation et de reconnaissance, une association nationale chargée de la surveillance de la mise en oeuvre de cette prestation, association à laquelle chaque SDIS devra obligatoirement adhérer et lui verser une cotisation annuelle de 375 euros par sapeur-pompier. Pour les régions à forte tradition de solidarité et qui disposent de nombreux corps de sapeurs-pompiers volontaires, la charge du système nouveau est particulièrement lourde : 893 000 euros pour le seul Haut-Rhin par exemple, pour 3 090 sapeurs-pompiers volontaires actifs, après déduction de la participation de l'État. En effet, alors que l'allocation de vétérance est versée sur la base des allocations bénéficiaires ayant une ancienneté d'au moins vingt ans, la nouvelle PFR est calculée en fonction du nombre de sapeurs-pompiers actifs. Or, les statistiques le prouvent, la durée moyenne d'engagement d'un sapeur-pompier volontaire se situe, au plan national, autour de sept ans. Peu nombreux seront donc ceux qui en bénéficieront réellement alors que les SDIS auront pendant des années cotisé pour eux et constitué des « réserves » improductives et coûteuses. Coûteux et lourd, engendrant inévitablement de nouvelles dépenses de fonctionnement, ce système peut conduire les SDIS, compte tenu de l'impact budgétaire de la PFR, à réviser de manière drastique leurs politiques de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires, et donc à décourager profondément le volontariat, ce qui serait contraire à la volonté affichée par le Gouvernement à travers cette loi. Aussi demande-t-il s'il ne serait pas nécessaire de mettre en place un instrument d'observation non seulement de l'application du nouveau système au profit des sapeurs-pompiers volontaires, mais encore de son fonctionnement, de ses coûts et de ses dérives directes ou indirectes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences de l'application du dispositif « prestation de fidélisation et de reconnaissance » prévu pour les sapeurs-pompiers volontaires. La mise en place de ce nouveau dispositif de retraite des sapeurs-pompiers volontaires est consécutive aux conclusions du rapport Fournier, rendu suite aux travaux d'un groupe de travail installé par le ministre de l'intérieur en 2003. Conduit par le maire de Nîmes avec le concours de députés et présidents de conseil d'administration des services d'incendie et de secours, il préconisait entre autres propositions, la création d'un système de vétérance allant jusqu'à 1 800 euros. Un groupe de travail tripartite composé d'élus, de représentants des sapeurs-pompiers et de l'État a ensuite conclu à la mise en place d'un système de retraite. Le décret correspondant est paru le 14 septembre 2005. Cette prestation était très attendue des sapeurs-pompiers volontaires qui voient enfin un vrai signe de reconnaissance envers leur engagement, tant de la part des élus que du Gouvernement. Destinée également à fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires, qui ne pourront la percevoir que s'ils ont exercé effectivement leur fonction pendant au moins vingt années, la prestation de fidélisation et de reconnaissance doit ainsi devenir source d'économies en matière de formation et d'équipement de protection individuelle. Les sapeurs-pompiers des corps départementaux cessant leur activité à partir du 1er janvier 2005 en sont bénéficiaires. Les sapeurs-pompiers

des corps communaux ou intercommunaux ne sont concernés que si l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public intercommunal décide d'adhérer au dispositif. De nombreux parlementaires appellent régulièrement l'attention du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour souligner l'importance du dévouement des sapeurs-pompiers volontaires qui n'ont pas toujours la reconnaissance qu'ils sont en droit d'attendre. Cet effort financier, complété par des mesures destinées à assurer une meilleure disponibilité, tant sur le plan opérationnel qu'en matière de formation, répond ainsi aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire. Le système par capitalisation retenu a paru comme le plus satisfaisant dans la durée, garantissant aussi, à tout moment les engagements pris par le régime. L'État s'est engagé à participer au financement à hauteur de 20 millions d'euros dès 2005, puis de 30 millions d'euros à compter de 2006, soit près de la moitié du coût du dispositif estimé à 60,3 millions d'euros par an. Le ministre informe également l'honorable parlementaire, que l'Association nationale de la prestation de fidélisation et de reconnaissance, composée d'élus de l'Assemblée des départements de France et de représentants de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France est chargée de la surveillance du système mis en place par l'assureur qui sera retenu par appel d'offres très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72246

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 2005, page 7639

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1319